

## Section 2.8. Mesures d'urgence

### 2.8.1. Généralités

#### 2.8.1.1. Domaine d'application

- 1) Il faut prévoir des mesures d'urgence en cas d'incendie, conformément à la présente section :
  - a. dans tout bâtiment contenant un établissement de réunion ou un établissement de soins ou de détention;
  - b. dans tout bâtiment pour lequel le CNB exige un système d'alarme incendie;
  - c. sur les chantiers de démolition et de construction visés par la section 2.14;
  - d. dans les aires de stockage pour lesquelles un plan de sécurité incendie est exigé, conformément aux articles 3.2.2.6. et 3.3.2.9. ;
  - e. dans les aires où des liquides inflammables et des liquides combustibles sont stockés ou manutentionnés, conformément à l'article 4.1.5.6. ; et
  - f. dans les aires où l'on effectue des opérations ou des procédés dangereux, conformément à l'article 5.1.5.1.

#### 2.8.1.2. Formation du personnel de surveillance

- 1) Avant de charger le personnel de surveillance de responsabilités en matière de sécurité incendie, il faut lui donner une formation portant sur les mesures à prendre en cas d'urgence, mesures qui sont décrites dans le plan de sécurité incendie (voir l'annexe A).

#### 2.8.1.3. Clés et instruments spéciaux

- 1) Les clés ou les instruments spéciaux nécessaires pour déclencher le système d'alarme incendie ou fournir un accès à tout système ou matériel de protection contre l'incendie doivent être facilement accessibles au personnel de surveillance de service.

### 2.8.2. Plan de sécurité incendie

#### 2.8.2.1. Mesures

- 1) Dans le cas des bâtiments ou des aires mentionnées à l'article 2.8.1.1., un plan de sécurité incendie conforme à la présente section doit être préparé avec le service d'incendie et les autres autorités responsables et il doit comprendre :
  - A) les mesures à prendre en cas d'incendie, notamment :
    - i. faire retentir l'alarme incendie (voir l'annexe A);
    - ii. prévenir le service d'incendie;
    - iii. renseigner les occupants sur la marche à suivre quand l'alarme retentit;
    - iv. évacuer les occupants et prendre des mesures spéciales pour les personnes ayant besoin d'aide (voir l'annexe A); et
    - v. circonscrire, maîtriser et éteindre l'incendie;
  - B) la désignation et la préparation d'un personnel de surveillance pour les opérations de sécurité incendie;
  - C) la formation à donner au personnel de surveillance et aux autres occupants quant à leurs responsabilités en matière de sécurité incendie;
  - D) les documents, y compris les dessins, indiquant le type, l'emplacement et le mode de fonctionnement de toutes les installations de sécurité incendie du bâtiment;
  - E) la tenue d'exercices d'incendie;
  - F) la surveillance des risques d'incendie dans le bâtiment; et l'inspection et l'entretien des installations du bâtiment prévues pour assurer la sécurité des occupants.(Voir l'annexe A.)

---

## **2. 8. 2. 2.**

2) Le plan de sécurité incendie doit être révisé à intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'il tient compte des changements survenus quant à l'utilisation du bâtiment et à ses autres caractéristiques.

### **2.8.2.2. Établissements de soins ou de détention**

1) Dans les établissements de soins ou de détention, il doit y avoir suffisamment de personnel de surveillance pour appliquer les mesures du plan de sécurité incendie décrites à l'alinéa 2.8.2.1. 1)a).

### **2.8.2.3. Établissements de réunion**

1) Dans les établissements de réunion du groupe A, division 1, contenant plus de 60 personnes, le personnel de surveillance doit comprendre au moins une personne en service dans le bâtiment pour accomplir les tâches indiquées dans le plan de sécurité incendie décrit à l'alinéa 2.8.2.1. 1)a) quand le bâtiment est ouvert au public.

### **2.8.2.4. Bâtiments de grande hauteur**

- 1) Dans les bâtiments visés par la sous-section 3.2.6. du CNB, le plan de sécurité incendie doit comprendre, en plus des exigences du paragraphe 2.8.2.1. 1) :
- a. la formation du personnel de surveillance pour l'utilisation du réseau de communication phonique;
  - b. la marche à suivre pour l'utilisation des ascenseurs;
  - c. des consignes au personnel de surveillance pour la mise en marche du système de contrôle des fumées ou de toute autre installation de secours en cas d'incendie jusqu'à l'arrivée du service d'incendie;
  - d. des instructions à l'intention du personnel de surveillance et du service d'incendie sur le mode de fonctionnement des installations mentionnées à l'alinéa c) ; et
  - e. les mesures établies pour faciliter l'accès du bâtiment au service d'incendie et la localisation du feu à l'intérieur du bâtiment.

### **2.8.2.5. Copie du plan de sécurité incendie**

- 1) Le plan de sécurité incendie doit se trouver dans le bâtiment à des fins de consultation par le service d'incendie, le personnel de surveillance et d'autres employés.
- 2) Il faut conserver au poste central d'alarme et de commande un plan de sécurité incendie dans les bâtiments visés par la sous-section 3.2.6. du CNB.

### **2.8.2.6. Distribution**

1) Tous les membres du personnel de surveillance doivent recevoir une copie des mesures d'urgence et des tâches qu'ils doivent accomplir en cas d'incendie et qui sont indiquées dans le plan de sécurité incendie.

### **2.8.2.7. Affichage**

- 1) Il faut afficher, bien en vue dans chaque aire de plancher, au moins un exemplaire des mesures à prendre en cas d'incendie.
- 2) Dans toutes les chambres d'hôtel et de motel, il faut afficher à l'intention des occupants, les règles de sécurité incendie et indiquer l'emplacement des issues et le parcours à suivre pour les attendre.
- 3) Si un système d'alarme incendie ne permet pas de transmettre un signal au service d'incendie, il faut placer une affiche à chaque déclencheur manuel, demandant que le service d'incendie soit prévenu et donnant son numéro de téléphone.

---

## **2. 8. 3.**

### **2.8.3. Exercices d'incendie**

#### **2.8.3.1. Marche à suivre**

- 1) La marche à suivre pour les exercices d'incendie doit être déterminée par le responsable du bâtiment, en tenant compte :
  - a. de l'usage du bâtiment et des risques d'incendie;
  - b. des caractéristiques de sécurité du bâtiment;
  - c. du degré souhaitable de participation des autres occupants que le personnel de surveillance;
  - d. de l'importance et de l'expérience du personnel de surveillance;
  - e. des caractéristiques des systèmes de sécurité incendie qui sont installés dans le bâtiment et qui sont visés par la sous-section 3.2.6. du CNB; et
  - f. des exigences du service d'incendie.(Voir l'annexe A.)

#### **2.8.3.2. Fréquence**

- 1) Le personnel de surveillance doit procéder aux exercices d'incendie décrits au paragraphe 2.8.3.1. 1) à intervalles d'au plus 12 mois, sauf que :
  - a. dans les garderies et les usages principaux du groupe B, ces exercices doivent être effectués à intervalles d'au plus un mois;
  - b. dans les écoles fréquentées par des enfants, ces exercices avec évacuation complète des locaux doivent être effectués au moins 3 fois au printemps et 3 fois à l'automne; et
  - c. dans les bâtiments visés par la sous-section 3.2.6. du C.N.B., ces exercices doivent être effectués à intervalles d'au plus 2 mois.